

Statuts de  
**Swiss Gestalt**

Association faîtière des associations de Gestalt thérapie en Suisse

## **Nom et siège**

Article 1

### **Nom, forme juridique**

<sup>1</sup> Sous le nom de "Swiss Gestalt" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Siège**

<sup>2</sup> Swiss Gestalt a son siège au lieu de domicile du président.

## **But**

Article 2

### **But**

<sup>1</sup> En tant qu'association faîtière, Swiss Gestalt réunit les intérêts des associations établies en Suisse dont les membres pratiquent la Gestalt thérapie dans le cadre de la loi fédérale sur les professions de la psychologie ou d'une autorisation cantonale de pratiquer, l'appliquent dans le cadre de consultations et de formations et s'intéressent à la Gestalt thérapie.

Elle regroupe des membres qui ont été formés selon les critères de l'European Association of Gestalt Therapy (EAGT) ou, conformément à l'art. 32 al. 2 LPsy, dans le cadre d'une filière de formation continue dûment accréditée par la Confédération. Swiss Gestalt est une association à but non lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle rend la Gestalt thérapie visible et encourage sa diffusion et sa mise en œuvre.

### **Mission**

<sup>2</sup> Les missions de Swiss Gestalt comprennent les activités suivantes :

- a) Regrouper les associations en Suisse qui placent la Gestalt thérapie au centre de leurs activités ;
- b) Représenter ses membres en tant que National Organisation for Gestalt Therapy (NOGT) auprès de l'EAGT et en tant qu'association affiliée auprès de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ;
- c) Lancer et soutenir des projets qui rendent la Gestalt thérapie visible et qui favorisent sa diffusion ;
- d) Lancer et soutenir des projets qui servent les membres des associations affiliées d'un point de vue professionnel et économique.

## **Adhésion**

Art. 3

### **Membres**

<sup>1</sup> Tous les membres des associations affiliées sont membres de Swiss Gestalt.

<sup>2</sup> Les membres peuvent être membres d'une section s'ils en remplissent les conditions.

### **Droit de vote**

<sup>3</sup> Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale de Swiss Gestalt.

<sup>4</sup> Les membres d'une section ont en outre une voix pour les questions concernant la section.

### **Durée, droits et obligations des membres**

<sup>5</sup> La durée, les droits et les obligations de l'affiliation à Swiss Gestalt sont régis par les dispositions respectives de l'association affiliée.

## **Associations affiliées**

Art. 4

### **Associations affiliées**

<sup>1</sup> Les associations affiliées s'engagent en faveur de la pratique de la Gestalt thérapie dans le domaine de la santé, du conseil et de la formation.

Elles regroupent en outre des personnes intéressées par la Gestalt thérapie.

### **Critères de qualité**

<sup>2</sup> En matière d'éthique et de politique professionnelle, les associations affiliées se réfèrent aux directives de l'Association européenne de Gestalt thérapie (EAGT), de la Fédération suisse des psychologues (FSP) et à d'autres directives nationales et cantonales.

Les questions d'éthique professionnelle et les infractions sont traitées au sein des associations affiliées.

### **Collaboration avec Swiss Gestalt**

<sup>3</sup> Les associations affiliées font part de leurs préoccupations à l'association faitière. Les demandes sont considérées et traitées comme des projets.

Les associations affiliées déterminent ensemble la procédure, la coopération et les ressources pour chaque projet.

<sup>4</sup> Les associations affiliées s'informent en temps réel et de manière exhaustive de tout changement au sein d'une association affiliée.

## **Organes**

Art. 5

### **Organes**

Swiss Gestalt a les organes suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) les sections
- d) les groupes de projet
- e) l'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

Art. 6

### **Assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de Swiss Gestalt.

<sup>2</sup> Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. En outre, elle peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que nécessaire à la demande d'une association affiliée.

<sup>3</sup> L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions si chaque association affiliée y participe avec au moins deux représentant-e-s.

<sup>4</sup> Le comité communique par écrit aux associations affiliées la date de l'assemblée générale un mois à l'avance. La convocation, avec l'ordre du jour et les documents ad hoc, est envoyée au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 7

### **Compétence**

<sup>1</sup> L'assemblée générale détermine les grandes lignes des activités de Swiss Gestalt.

### **Tâches et compétences**

L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences suivantes :

<sup>2</sup> élit les membres du comité directeur,

<sup>3</sup> élit la présidence,

<sup>4</sup> décide de la création de sections et de leurs buts,

<sup>5</sup> prend connaissance du rapport annuel et des comptes annuels et vote sur leur adoption,

<sup>6</sup> approuve le budget,

<sup>7</sup> nomme les vérificateurs des comptes,

<sup>8</sup> fixe le montant des contributions des membres et des associations affiliées pour l'année qui suit,

<sup>9</sup> décide des modifications des statuts,

<sup>10</sup> décide d'une demande de dissolution de Swiss Gestalt auprès des associations affiliées.

Art. 8

### **Direction**

L'assemblée générale est dirigée par la présidence.

Art. 9

### **Prise de décision**

<sup>1</sup> Les votes ont lieu à main levée.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentant·e·s des associations affiliées présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence de l'assemblée générale compte double.

<sup>3</sup> Les décisions concernant les modifications des statuts et la proposition de dissolution de Swiss Gestalt ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des représentant·e·s présents des associations affiliées.

Art. 10

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comprend :

<sup>1</sup> Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale

<sup>2</sup> Approbation du rapport du comité directeur sur les activités de Swiss Gestalt au cours de la période écoulée

<sup>3</sup> Approbation du rapport de caisse et du rapport de l'organe de contrôle des comptes

<sup>4</sup> Fixation du montant des cotisations annuelles des membres et des associations affiliées

<sup>5</sup> Approbation du budget annuel

<sup>6</sup> Approbation des rapports et des comptes des sections et des projets

<sup>7</sup> Élection du comité directeur, de la présidence et des vérificateurs·trices des comptes

<sup>8</sup> Décision sur les propositions des membres et des associations affiliées.

## **Comité**

Art. 11

### **Comité**

<sup>1</sup> Le comité se compose de 4, 6 ou 8 membres des associations affiliées. Chaque association a un nombre équivalent de représentant·e·s au sein du comité.

<sup>2</sup> Ceux-ci informent régulièrement leur association respective de leurs activités.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du comité directeur est de 2 ans et peut être prolongé.

<sup>4</sup> Le mandat de la présidence est de 2 ans et n'est pas immédiatement renouvelable.

<sup>5</sup> Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de Swiss Gestalt l'exigent.

<sup>6</sup> Les membres du comité directeur travaillent bénévolement. Les frais réels et les frais de déplacement sont remboursés par l'association affiliée dont le membre du comité directeur est membre.

<sup>7</sup> Le principe de collégialité et le consensus s'appliquent.

Art. 12

### **Tâches et compétences**

Le comité directeur est chargé des tâches suivantes et a les compétences :

- <sup>1</sup> de mettre en œuvre toutes les mesures qui servent les buts fixés,
- <sup>2</sup> de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- <sup>3</sup> de préparer une votation générale,
- <sup>4</sup> de veiller au respect des statuts,
- <sup>5</sup> de surveiller les activités des sections et les projets,
- <sup>6</sup> d'administrer les biens de l'association,
- <sup>7</sup> de coordonner les activités supérieures au niveau national et international et de promouvoir la collaboration entre les associations affiliées.

## **Sections**

Art. 13

<sup>1</sup> La section EAGT regroupe les membres de Swiss Gestalt qui répondent aux critères de l'EAGT.

<sup>2</sup> La section FSP regroupe les membres de Swiss Gestalt qui répondent aux critères de la FSP.

<sup>3</sup> Les buts, tâches et autres dispositions sont fixés dans des règlements séparés.

## **Groupe de projet**

Art. 14

### **Groupe de projet**

<sup>1</sup> Un groupe de projet est constitué conjointement pour un projet de l'association faitière à la demande d'une association affiliée.

<sup>2</sup> Un groupe de projet s'organise lui-même.

<sup>3</sup> Un groupe de projet veille, en accord avec le comité, à disposer des ressources nécessaires à sa réalisation.

<sup>4</sup> Un groupe de projet est tenu de rendre compte régulièrement de ses activités au comité de Swiss Gestalt.

## **Finances**

Art. 15

### **Finances**

<sup>1</sup> Swiss Gestalt dispose des contributions des membres et des associations affiliées.

<sup>2</sup> Les projets et les délégations sont financés d'un commun accord.

<sup>3</sup> Swiss Gestalt n'est pas responsable des obligations d'une association affiliée.

## **Représentation juridique**

Art. 16

### **Représentation juridique**

Swiss Gestalt est valablement engagée par la signature collective à deux du comité.

## **Dispositions finales**

Art. 17

### **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18

### **Version linguistique valable**

En cas de doute, le texte original allemand des présents statuts fait foi.

Art. 19

### **Dissolution de Swiss Gestalt**

Swiss Gestalt est dissoute si moins de 2 associations affiliées souhaitent poursuivre l'activité de l'association faîtière ou si l'assemblée générale a adopté la proposition de dissolution à la majorité des deux tiers des voix des représentant·e-s des associations affiliées présents.

Les présents statuts ont été adoptés par le comité de l'apsG (selon art. 13 de ses statuts) et par l'assemblée générale de Netzwerk Gestalttherapie Schweiz :

- Association professionnelle suisse des Gestalt thérapeutes (apsG),  
le 10 février 2023
- Netzwerk Gestalttherapie Schweiz, le 25 avril 2023.

Pour l'**Association professionnelle suisse des Gestalt thérapeutes**

.....  
Lieu / Date / Nom et prénom / Fonction

Pour le **Netzwerk Gestalttherapie Schweiz**

.....  
Lieu / Date / Nom et Prénom / Fonction